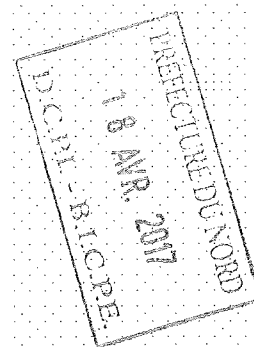




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement :

Références : 2017-134

N° S3IC : 038.00626

Lille, le 18 AVR. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	PARC EOLIEN NORDEX LXI
Communes	Reumont et Troisvilles (59)
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 9 aérogénérateurs – Projet de parc éolien du Catésis
Référence	Dossier intitulé Projet éolien du Catésis - version 2 de décembre 2016

Le projet concerne l'installation de 9 aérogénérateurs sur les communes de Reumont et de Troisvilles dans le département du Nord. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, déposée le 8 août 2016, modifiée et complétée le 27 décembre 2016 à la DDTM du Nord.

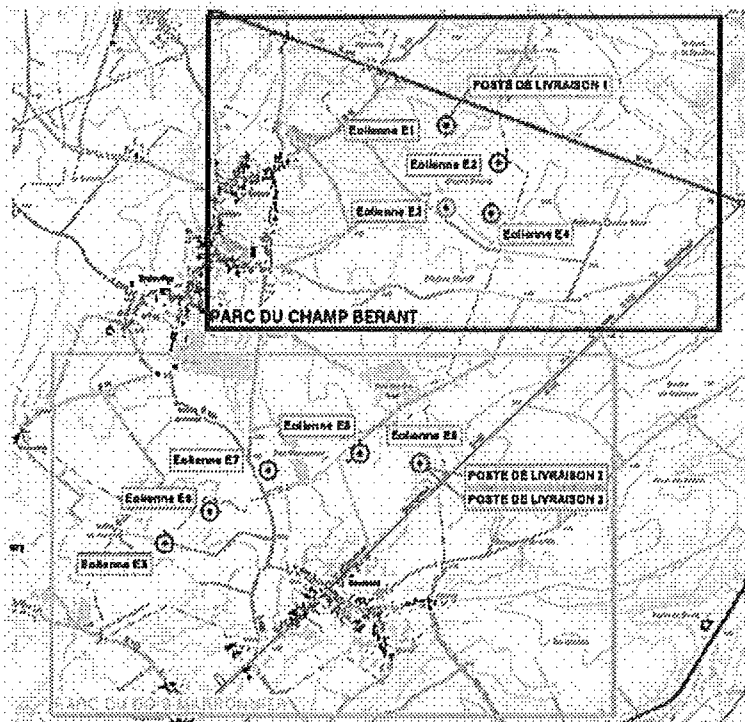
1. Présentation du projet

La société Parc Eolien Nordex LXI est une société dédiée pour porter et exploiter le parc éolien envisagé. La société Parc Eolien Nordex LXI est une filiale du groupe NORDEX. Fin 2015, la capacité installée en France par NORDEX s'établissait à 1 399 MW et le groupe présentait un chiffre d'affaires de plus de 2 430 millions d'euros.

Le projet éolien concerne la mise en place de 9 aérogénérateurs de type NORDEX N131 R99 et de 3 postes de livraison sur les communes de Reumont et de Troisvilles. Le parc éolien du Catésis se distingue par 2 entités :

- le parc du Champ Bérant au nord, composé de 4 aérogénérateurs (E1 à E4) et d'un poste de livraison, localisés sur la commune de Troisvilles ;
- le parc du Bois Marronnier au sud, composé de 5 aérogénérateurs (E5 à E9) et de 2 postes de livraison, localisés sur les communes de Reumont et de Troisvilles.

La puissance unitaire des aérogénérateurs du parc du Catésis n'est pas arrêtée pour l'instant mais sera de 3 MW ou de 3,6 MW, pour une hauteur au moyeu de 99 m, une hauteur de 165 m en bout de pale et un diamètre de rotor de 131 m. La demande porte donc sur une puissance totale de 27 MW ou de 32,4 MW. La production annuelle attendue est d'environ 8 GWh pour le parc du Champ Bérant et d'environ 7 GWh pour le parc du Bois Marronnier pour des éoliennes de puissance unitaire de 3 MW.



C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Parc Eolien Nordex LXI a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet éolien du Catésis ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera rattaché à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien moyennement marqué : 131 éoliennes sont construites, autorisées ou en instruction dans un rayon de 16,5 km. Les parcs éoliens les plus proches sont celui du Mont de Bagny (8 éoliennes) situé à 3,9 km au sud du projet, du Grand Arbre (8 éoliennes) à 4,7 km au nord et du plateau d'Andigny (4 éoliennes) à 5,3 km au sud-est.

- le beffroi de Cambrai situé à 18,5 km, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO;
- 19 monuments historiques, dont les plus proches sont la Borne ancienne d'Inchy (classée) à environ 450 m de la zone d'implantation du projet, le Temple protestant d'Inchy (inscrit) à environ 1,5 km et 6 monuments classés ou inscrits à Le Cateau-Cambrésis dont l'Hôtel de Ville et l'Église St-Martin, tous deux classés, situés à 2,6 km du site;
- 4 cimetières militaires au sein du périmètre intermédiaire (5 km).

Sur le contenu du volet paysager du dossier, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté. Le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes. Toutefois l'Autorité Environnementale aurait apprécié que les cartes superposant les enjeux du paysage et du patrimoine, les zones de visibilité et les points de vues des photomontages soient plus lisibles. De plus, l'Autorité Environnementale constate que sur de nombreux photomontages, les éoliennes du projet et des parcs autorisés ne sont pas assez visibles et ne contrastent pas suffisamment.

L'étude paysagère propose pour chaque photomontage une vue initiale avec les parcs autorisés et les projets éoliens connus, une vue simulée avec le projet et une vue simulée optimisée. Néanmoins, il est regrettable que les enjeux du paysage et du patrimoine impactés par le projet n'aient pas toujours été identifiés sur les photomontages.

L'étude analyse des impacts globalement modérés sur le paysage et admet une disparité dans la lisibilité du projet selon les points de vue, en particulier pour la partie nord du projet, organisée de façon moins géométrique que la partie sud. L'Autorité Environnementale estime que le projet, de par ses 2 entités répondant à des logiques d'implantation différentes au sein d'un même bassin de vue et de surcroît implantées au sein d'une zone de respiration paysagère, contribue à renforcer le phénomène de mitage du paysage.

S'agissant du paysage remarquable de la vallée de la Selle, il est regrettable que le nombre de photomontages présentés ait été limité et ne permet pas d'apprécier pleinement les impacts, alors même que l'étude l'identifie comme l'une des perceptions les plus sensibles du projet. Le paysage du Parc Naturel de l'Avesnois aurait également mérité de faire l'objet de prises de vue supplémentaires.

Concernant le patrimoine, les photomontages (PM) mettent en évidence des co-visibilités avec les clochers, protégés ou non, de Reumont (PM9), de Troisvilles (PM15), de Honnechy (PM29), de Le Cateau (PM21), d'Haucourt (PM36) et d'Inchy (PM38). Néanmoins, le pétitionnaire estime que dans des paysages déjà occupés par de nombreuses autres silhouettes anthropiques (lignes haute tension, parc éoliens existants ou en projet), il n'a pas été identifié d'effet de concurrence visuelle. L'Autorité Environnementale, outre ces co-visibilités, note également des phénomènes de surplomb, c'est-à-dire de domination excessive, du clocher de Reumont et du village de Saint-Benin (PM9) ainsi que du village de Troisvilles et de son église (PM15).

Si les co-visibilités avec le patrimoine sont correctement abordées, l'Autorité Environnementale regrette que l'étude ne présente aucune prise de vue depuis certains monuments historiques, en particulier depuis l'Église et l'Hôtel de ville de Le Cateau-Cambrésis identifiés comme paysage de belvédère au SRE et bénéficiant à ce titre d'un périmètre de vigilance de 2,5 km vis-à-vis de l'éolien, en limite duquel se situe le projet. D'autre part, aucune prise de vue n'est proposée depuis certains éléments du patrimoine vernaculaire, notamment l'oratoire et l'église à Escaufourt, les ruines de la tour du Fay à Troisvilles, l'église de Reumont, l'église de Inchy et le moulin de pierres à Troisvilles.

S'agissant de la Borne ancienne d'Inchy, classée, située le long d'une route à grande circulation sans aménagement, l'étude conclut à un impact fort en raison de la covisibilité directe avec le projet (PM43). L'Autorité Environnementale souligne les mesures compensatoires de mise en valeur et de sécurisation proposées par le pétitionnaire pour ce petit édifice.

Concernant les cimetières militaires, les impacts sont qualifiés de forts vis-à-vis de la visibilité du projet depuis le cimetière militaire Britannique de Montay (PM1) et le cimetière militaire international de Le Cateau-Cambrésis (PM2) et de modérés à forts depuis le cimetière militaire Britannique de Neuville (PM18). Malgré les impacts significatifs sur ces lieux de mémoire, l'Autorité Environnementale déplore qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'ait été envisagée.

Des impacts modérés à forts sont attendus sur les lieux de vie, en particulier au niveau de Reumont, depuis les franges bâties des bourgs les plus proches et depuis certaines habitations plus isolées. Vis-à-vis de l'impact sur le cadre de vie, l'étude aurait mérité d'être complétée par des prises de vue depuis les villages de proximité identifiés comme sensibles, notamment les entrées et sorties, et leurs centres-bourgs au niveau des lieux de vie et des rues principales dans l'axe du projet. D'autant que les photomontages déjà réalisés laissent observer localement des visibilités depuis les centres-bourgs. De la même façon, seuls quelques photomontages permettent d'illustrer l'impact du projet directement au niveau des franges bâties.

Les mesures de réduction proposées portent sur des plantations de haies arbustives et d'arbres isolés chez les riverains et notamment à Troisvilles et Reumont.

Enfin il est regrettable que l'appréciation des impacts du projet (tableaux pages 198 à 200 de l'étude paysagère) n'ait été réalisée que sur 43 photomontages. Les impacts illustrés par les 11 photomontages supplémentaires produits par le pétitionnaire (n°44 à 54) n'ont quant à eux fait l'objet d'aucune qualification.

Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 13 km.

Le secteur du projet est situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Haute Vallée de la Sèlle en amont de Solesmes » à environ 2,7 km du projet et du Parc Naturel Régional de l'Avesnois situé 2,2 km du projet, riche en biodiversité pour des espèces de chauves-souris et d'oiseaux notamment.

Concernant la flore et les habitats, la zone d'implantation du projet est occupée essentiellement par des zones de cultures, néanmoins quelques boisements, haies et alignement d'arbres sont identifiés à proximité du projet. Les données bibliographiques recensent 32 espèces floristiques de rareté « peu communes » à « exceptionnelles » déjà observées, dont 2 particulièrement patrimoniales : Scirpe des bois et Silène enflé. Durant les prospections, 35 espèces végétales ont été recensées dont aucune n'est patrimoniale.

Concernant l'avifaune, les données bibliographiques montrent la richesse potentielle du secteur : 8 espèces d'intérêt communautaire ont déjà été observées : les Busards cendré, des roseaux et Saint-Martin, la Cigogne blanche, la Gorgebleue à miroir, la Grande aigrette, la Grue cendrée et le Martin-pêcheur d'Europe.

Les prospections réalisées montrent :

- la fréquentation régulière des milieux cultivés du site en particulier par la Perdrix grise, l'Alouette des champs, l'Étourneau sansonnet, la Corneille noire, le Corbeau freux, le Pigeon ramier et le Bruant proyer ;
- la présence de passereaux au niveau des pâtures, des haies et des bordures de villages et notamment le Bruant jaune, le Merle noir, la Grive musicienne, la Fauvette grisette, le Pinson des arbres, le Moineau domestique ;
- des stationnements notamment de Pluviers dorés et de Goélands bruns. Pour ces derniers, le projet prévoit l'implantation de l'éolienne E6 au sein d'une de ces zones ;
- l'absence de nidification de Busard (roseaux, cendré, Saint-Martin) sur la zone d'implantation potentielle et dans son périmètre rapproché ;
- des stationnements de Vanneau Huppé sur le secteur et des zones de nidification de l'espèce sur la partie sud de la zone d'étude (10 couples estimés) qui confèrent à ces zones des enjeux modérés à forts pour le pétitionnaire. Les éoliennes E3, E5 à E8 seront implantées à proximité immédiate voire au droit de ces zones sensibles ;
- des stationnements de Pic vert et des secteurs de nidification de l'espèce au sein des boisements, notamment à proximité de l'éolienne E7.

L'Autorité Environnementale estime que le nombre d'individus recensés par espèces d'oiseaux n'étant pas précisé dans les tableaux d'inventaires ni sur les cartes de synthèse des observations, ni contextualisé vis-à-vis des populations locales, l'évaluation des enjeux et des impacts ne peut être pleinement réalisée.

Les impacts attendus sont essentiellement les risques de collisions, la perte d'habitat, le dérangement en phase travaux ou en phase exploitation. Les impacts sur l'avifaune sont qualifiés de faibles dans l'ensemble, faibles à modérés pour l'Alouette des champs, le Goéland brun, le Héron cendré, le Pluvier doré et modérés pour le Vanneau huppé. Pour ce dernier, le pétitionnaire fait valoir l'aversion de l'espèce pour les éoliennes excepté lors de la parade nuptiale.

Le pétitionnaire indique prévoir une implantation parallèle au sens de migration, prévoir un espacement de 250 m entre les machines, privilégier les travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Il prévoit également un bridage des éoliennes E5 à E9 durant la période considérée à risque (parades nuptiales) du Vanneau huppé, espèce en déclin au niveau régionale, et dans les conditions suivantes :

- pendant la période d'activité (3 semaines en mars) ;
- durant une durée diurne définie (4 h par jour) ;
- en l'absence de précipitations.

Ce bridage sera couplé à un suivi spécifique de l'espèce réalisé annuellement (2 à 3 sorties spécifiques à partir de début mars) afin de localiser les couples.

Il est regrettable que la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'ait été que partiellement appliquée pour l'avifaune. Le principe d'évitement n'a pas été mis en place en fonction des enjeux environnementaux : il convient de s'éloigner suffisamment des zones à enjeux pour éviter de potentiels impacts. Toutes les éoliennes ne sont pas situées à plus de 200 m en bout des pâles des espaces identifiés, par le porteur de projet, comme présentant des enjeux à minima modérés voire forts. Cet éloignement de 200 m de tout secteur présentant un intérêt particulier pour la faune volante est un minimum pour garantir qu'il s'agisse bien d'une mesure d'évitement. Parmi ces milieux sont compris les boisements, les haies, les secteurs de nidification ou les zones de rassemblement d'importance, etc. La carte de synthèse des

enjeux avifaunistiques (page 72) est en ce sens à compléter. La carte de synthèse des enjeux écologiques est quant à elle à corriger car elle n'intègre pas l'ensemble des enjeux identifiés et notamment ceux relatifs à l'avifaune.

Concernant les mesures proposées, l'Autorité Environnementale estime que le bridage des éoliennes de la partie sud du projet ne présente aucune garantie d'efficacité en termes de réduction de l'impact sur les Vanneaux Huppés. Concernant les autres espèces, aucune mesure n'est proposée, et notamment pour le Goéland Brun, espèce protégée, en danger au niveau régional et sensible à l'éolien et pour laquelle la partie sud du projet entre en interaction avec une zone de stationnement de l'espèce.

L'Autorité Environnementale a en conséquence une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des impacts résiduels du projet, qui ne peuvent être considérés comme non significatifs pour l'avifaune et recommande un éloignement des zones à enjeux pour l'ensemble des éoliennes.

Il conviendra également de mettre en adéquation le tableau de synthèse des enjeux du site et des impacts attendus présenté page 144 avec les enjeux et impacts détaillés dans l'étude (pages 123 à 129) et notamment pour le Vanneau huppé.

Concernant les chiroptères, les données bibliographiques concernant les chiroptères identifient un secteur à enjeux chiroptérologiques modérés.

L'étude met en évidence que le site est bien fréquenté par des chauves-souris. Plusieurs centaines de contacts sont recensés au sein du secteur avec en majorité la Pipistrelle commune, espèce sensible à l'éolien.

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de 13 espèces de chauves-souris dans l'aire d'étude rapprochée du projet : Pipistrelle pygmée/commune, Orellard gris, Pipistrelle de Khul/Nathusius, Noctule commune, Noctule sp, Noctule de Leisler, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Murin sp, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune.

L'Autorité Environnementale estime que le nombre de prospections réalisées au sol et en altitude ne permet pas de quantifier précisément les enjeux chiroptères, la pression d'inventaire est ici insuffisante eu égard aux recommandations de la SFEPM. De plus, l'étude ne qualifie pas précisément l'utilisation de la zone d'étude par les chauves-souris, ni leurs déplacements. Les enjeux restent limités aux boisements et aux haies. Ainsi la carte de synthèse des enjeux chiroptères n'est basée que sur l'occupation des sols, n'aborde pas la fonctionnalité de la zone du projet et ne prend pas en compte les résultats des études de terrain, en particulier les constats de forte activité observée à l'est et à l'ouest de la zone d'étude et présentés page 82, n'apparaissent pas sur cette carte. Des inventaires complémentaires au sol et en altitude sont recommandés.

Le pétitionnaire indique prévoir l'éloignement des éoliennes E1, E2, E4, E6, E8 et E9 de plus de 200 m des boisements et des haies ainsi que des mesures de réduction par bridage pour celles situées à moins de 200 m (E3, E5 et E7). A ce sujet, l'Autorité Environnementale recommande de retenir les conditions suivantes pour une meilleure efficacité du dispositif de bridage :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en absence de précipitation.

L'espacement des éoliennes de 250 m au moins et l'utilisation de grilles anti-intrusion sont également proposées.

Les impacts résiduels du projet, après la mise en oeuvre des mesures, sont qualifiés de faibles.

Le protocole EUROBATS recommande, en raison d'un risque de collision élevé, que les éoliennes soient suffisamment éloignées (200 m) des habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements, les haies ainsi que tout secteur présentant une forte activité et/ou diversité. Si malgré le respect de cette mesure d'éloignement des impacts sont pressentis ou persistent, un plan de bridage est à mettre en place sur les éoliennes concernées.

Pour ce projet, l'évitement n'ayant pas été mis en place sur toutes les éoliennes, notamment par l'éloignement de 200 m des structures boisées, linéaires ou d'intérêt pour les chiroptères, la séquence ERC n'est pas respectée. De plus, cette distance d'éloignement de 200 m est à considérer à partir des bouts de pale et non du mat : les distances d'éloignement annoncées par le pétitionnaire (page 111 du volet écologique) sont donc à reconsidérer et les mesures à adapter en conséquence.

L'Autorité Environnementale recommande un éloignement des zones à enjeux pour l'ensemble des éoliennes.

De plus, compte tenu de l'insuffisance des prospections, du manque d'éléments sur l'utilisation du site par les chiroptères et sur leurs déplacements au sein du secteur d'implantation et de l'implantation des éoliennes dans les secteurs où le nombre de contacts observés sont les plus importants, les impacts au sein des zones cultivées du projet ne peuvent être pleinement appréciés. Pour y faire face, l'Autorité Environnementale considère qu'un bridage de l'ensemble des éoliennes est donc nécessaire, en complément des mesures d'éloignement.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront une rénovation (pour 3 970 ml de chemins) ; 1 450 ml de nouveaux chemins seront réalisés. La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole d'environ 2,03 ha.

L'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Les machines projetées se situent en limite du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines.

L'Autorité Environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

Analyse des effets cumulés du projet avec les parcs autorisés et d'autres projets connus :

L'étude a analysé les effets cumulés avec les parcs autorisés ainsi qu'avec les projets éoliens connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Concernant la faune volante, l'étude conclut à des effets cumulés faibles en raison du nombre de parcs éoliens à proximité qualifié de modeste et de leur éloignement vis-à-vis du projet (un parc à environ 4 km et les autres à plus de 5 km).

Concernant le paysage, le dossier présente une étude d'encerclement et de saturation visuelle autour de 6 villages. L'évaluation a été menée de manière cartographique au travers de 3 indices de la saturation visuelle du grand paysage et conclut à plusieurs situations de saturation ou très proches de la saturation visuelle. L'Autorité Environnementale appelle à une certaine vigilance vis-à-vis de cette situation et recommande de compléter l'analyse par une évaluation de la saturation visuelle depuis l'intérieur des villages, au travers notamment des prises de vue supplémentaires recommandées précédemment ou de photomontages à 360°.

L'étude paysagère conclut à des effets cumulés faibles à forts, en particulier sur le cimetière anglais de Montay. Néanmoins aucune mesure supplémentaire n'est proposée. L'étude indique que « *La réalisation de photomontages assez exhaustive depuis les points de vue les plus dégagés montre la présence de nombreux autres infrastructures verticales au milieu desquels le nouveau projet prend place sans effet de saturation et/ ou d'interférence significative* ». Compte tenu de son implantation entre 2 pôles de densification, l'Autorité Environnementale estime que le projet vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur et qu'en ce sens, le projet renforce le phénomène de saturation visuelle du paysage.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'analyse de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et les contraintes du périmètre d'étude pour retenir une zone d'implantation potentielle et d'élaborer un schéma d'intentions. Celui-ci consiste à éviter les secteurs au nord de la RD643 et au sud de la RD932 afin de préserver toute vue du projet depuis Le Cateau Cambrésis, à caler le projet sur les grandes infrastructures routières et à prendre en compte une logique linéaire d'implantation.

L'implantation finale a été déterminée au terme d'une comparaison de 3 variantes potentielles (nombre et emplacement des éoliennes) basée sur une analyse multicritère technique (production d'énergie, servitudes), environnementale et paysagère. Les variantes ont été comparées via la réalisation de 5 photomontages. Malgré les compléments apportés par le pétitionnaire, l'Autorité Environnementale estime que le nombre de photomontages présentés pour comparer les

variantes reste faible et que les prises de vue ne sont pas spécialement représentatives des enjeux forts identifiés dans l'état initial.

Le pétitionnaire a retenu la variante 3, qui libère un espace de respiration autour du Bois des Dix-Sept compte tenu des 2 entités constitutives du parc et préserve un large cône de vue sur le paysage depuis la frange est de Troisvilles. Le pétitionnaire estime que la logique géométrique est assez lisible à condition de bien distinguer individuellement les 2 parties du projet. L'Autorité Environnementale regrette ce choix de 2 entités répondant à des logiques d'implantation différentes et considère, au contraire, que l'un des enjeux de la densification de l'éolien tient à la recherche de la cohérence des différents parcs entre eux et au maintien des espaces de respiration paysagère entre zones de densification.

En ce sens, l'Autorité Environnementale considère que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs aux paysages.

S'agissant des enjeux relatifs à la biodiversité, l'Autorité Environnementale estime que le projet ne les prend pas suffisamment en compte eu égard à l'absence d'éloignement suffisant des machines vis-à-vis des secteurs à enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Les méthodes mises en œuvre et les difficultés rencontrées sont détaillées.

En raison principalement du manque de prises de vue depuis notamment le patrimoine bâti ou la Vallée de la Selle, de l'insuffisance de l'état initial pour les chiroptères (nombre de prospections, utilisation du site, caractérisation des déplacements) et du manque d'éléments vis-à-vis des effectifs recensés pour l'avifaune, l'Autorité Environnementale estime que les effets du projet ne peuvent être pleinement appréciés.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

L'exploitant à l'aide du guide établi par l'INERIS a déterminé pour chaque phénomène dangereux susceptible de se produire, sa cinétique, son intensité, sa gravité et sa probabilité d'occurrence. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques liés au projet éolien du Catésis.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 2,03 ha nécessaires au projet, elle représente moins 0,2% de l'espace agricole des communes de Troisvilles et de Reumont. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact permet de rendre compte, en partie, des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable soumis à étude approfondie du schéma régional de l'éolien, au sein d'une respiration paysagère entre 2 pôles de densification.

Le dossier présente sur le plan paysager une analyse dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel, néanmoins des points de vue supplémentaires sont recommandés afin d'apprécier parfaitement les effets du projet.

L'Autorité Environnementale constate que le projet présentera, outre des co-visibilités avec des clochers protégés ou non, des phénomènes de surplomb de certains villages, c'est-à-dire de domination excessive. De plus des impacts significatifs sont attendus depuis plusieurs cimetières militaires. Malgré ces impacts sur ces lieux de mémoire, l'Autorité Environnementale déplore qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'ait été envisagée.

Des impacts modérés à forts sont attendus sur les lieux de vie et les mesures de réduction proposées portent sur des plantations de haies arbustives et d'arbres isolés chez les riverains. Néanmoins l'Autorité Environnementale appelle à une certaine vigilance vis-à-vis du risque de saturation visuelle identifié pour certains villages de proximité et recommande de compléter l'analyse présentée par une évaluation depuis l'intérieur des villages.

Enfin l'Autorité Environnementale estime que le projet, de par ses 2 entités répondant à des logiques d'implantation différentes au sein d'un même bassin de vue, de surcroît non symétrique pour la partie nord du projet et implantées au sein d'une zone de respiration paysagère entre 2 pôles éoliens, va à l'encontre de l'objectif de cohérence recherché pour une densification maîtrisée de l'éolien sur le territoire et contribue à renforcer le phénomène de mitage du paysage.

Pour le volet biodiversité, l'insuffisance de l'état initial pour les chiroptères et le manque d'éléments vis-à-vis des effectifs recensés pour l'avifaune, ne permettent pas d'apprécier pleinement les enjeux et les effets du projet.

De plus, pour ce projet, la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser) n'a pas été appliquée : l'évitement n'a pas été mis oeuvre vis-à-vis des enjeux forts identifiés, notamment par l'éloignement suffisant des secteurs présentant un intérêt particulier et avéré pour l'avifaune et les chiroptères.

Pour les oiseaux, la mesure de bridage proposée pour la partie sud du projet ne présente aucune garantie d'efficacité en termes de réduction de l'impact sur les Vanneaux Huppés. Concernant les autres espèces, aucune mesure n'est proposée.

Pour les chiroptères les mesures de bridage ne concernent que les éoliennes situées à moins de 200 m des boisements et des haies.

L'Autorité Environnementale a en conséquence une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des impacts résiduels du projet, qui ne peuvent être considérés comme non significatifs et recommande un éloignement suffisant (200 m) des zones à enjeux, couplé à un bridage efficace de l'ensemble des éoliennes en faveur des chiroptères.

En conclusion, il peut être considéré que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

LE DIRECTEUR
Yann GOURIE

PO
Vincent MOTYKA

www.ck12.org